



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFET DE LA MARNE**

*Direction départementale des territoires*

*S.E.E.P.R.*

*Cellule procédures environnementales*

-----  
CJ

**Installations classées**

**n° 2011 APC 15 IC**

**Arrêté préfectoral complémentaire  
concernant une installation classée pour la protection de  
l'environnement soumise à autorisation**

**Société LUZEAL  
à PONTFAVERGER-MORONVILLIERS**

-----  
**Le préfet  
de la région Champagne-Ardenne  
préfet du département de la Marne  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

**Vu :**

- le Code de l'Environnement, titre 1<sup>er</sup> du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article L 511-1 ;
- l'arrêté préfectoral d'autorisation n°96.A.41.IC du 20 juin 1996 réglementant les activités exercées sur le site ;
- l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié par l'arrêté du 23 février 2007 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;
- la circulaire du 13 mars 2007 relative à l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié ;
- l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- l'étude de dangers de décembre 2005 transmise en 2006, et les compléments de juin 2011, présentés par la société LUZEAL pour les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de PONTFAVERGER-MORONVILLIERS ;
- le rapport de l'inspection des installations classées en date du 29 novembre 2011 ;
- l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 16 décembre 2011 au cours duquel l'exploitant a été entendu ;
- la lettre recommandée adressée à l'exploitant le 2 janvier 2012 (accusé de réception le 3 janvier 2012) pour lui notifier le projet d'arrêté préfectoral complémentaire et l'inviter à formuler des remarques éventuelles dans un délai de 15 jours ;
- Le courrier recommandé adressé le 17 janvier 2012 par la Société LUZEAL pour formuler deux observations sur le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires ;
- le courriel en date du 2 février 2012 de M l'inspecteur des installations classées proposant la prise en compte de la modification sollicitée de l'article 13 et indiquant que la demande de rectification de l'article 19 ne peut pas être prise en compte car les délais relèvent d'un arrêté ministériel relatif aux silos fixant des échéances qui sont actuellement dépassées ;

## CONSIDÉRANT :

- que l'établissement Luzeal exploite des installations pouvant dégager des poussières inflammables ;
- que l'accidentologie relative à ce type d'activité démontre que ces installations sont susceptibles de présenter des risques technologiques ayant des conséquences graves ;
- qu'il appartient à l'exploitant de démontrer dans son étude de dangers, via une analyses de risques, les mesures permettant de prévenir et de protéger ses installations des risques d'explosion et d'incendie ;
- que des mesures de réduction des risques et de leurs effets doivent être mises en œuvre sur le site, en prenant en compte les possibilités techniques liées à l'âge des installations et aux connaissances scientifiques du moment ;
- qu'il convient, conformément à l'article L 512-31 du code de l'environnement, d'encadrer le fonctionnement de cet établissement relevant du régime de l'autorisation par un arrêté préfectoral complémentaire afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne.

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> - DÉSIGNATION DE L'EXPLOITANT

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui lui sont applicables, l'établissement exploité par la société LUZEAL à PONTFAVERGER est soumis aux prescriptions complémentaires suivantes.

Les dispositions de l'arrêté complémentaire du 8 octobre 2010 sont abrogées.

### Article 2 - DESCRIPTION DES SILOS DE STOCKAGE

Les installations classées associées à la rubrique 2160 sont composées :

- de 21 cellules métalliques de type Boutard disposées en 3 rangées de 7 cellules (diamètre 7,55 m et hauteur 21 m) ;
- d'une tour de manutention en bardage métallique possédant un palier supérieur permettant l'accès à la galerie supérieure et aux passerelles d'alimentation des cellules. Il est à noter que deux des quatre élévateurs sont situés à l'extérieur de la tour ;
- d'une galerie en bardage métallique supérieure permettant la liaison entre la tour de manutention et les passerelles d'alimentation des cellules. Elle est constituée d'un local en bardage métallique situé au niveau du palier supérieur de la tour. La galerie supérieure comporte un transporteur à chaîne. La galerie supérieure est reliée aux boisseaux d'expédition par une bande de liaison ;
- de trois passerelles d'ensilage métalliques ouvertes (permettant l'ensilage des trois rangées de cellules). Chaque passerelle possède un transporteur à chaîne ;
- de trois galeries inférieures de reprise des cellules, d'une galerie transversale permettant la liaison entre les trois galeries de reprise et d'une galerie de liaison avec l'usine. L'ensemble de ces galeries sont souterraines et en béton. Les galeries de reprise des cellules et la galerie transversale sont équipées de transporteurs à bandes. La liaison usine-silo comporte un transporteur à bandes et un transporteur à chaîne.

### Article 3 - ARRÊTÉ APPLICABLE

Sans préjudice des dispositions des articles suivants, les prescriptions de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables s'appliquent aux installations mentionnées à l'article 2 de cet arrêté.

#### Article 4 - PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

Les installations du site, ainsi que le périmètre de la zone d'exposition aux risques nécessitant une maîtrise de l'urbanisation, périmètre résultant notamment de l'évaluation des zones d'effets déterminées par l'étude de dangers et qui est porté à la connaissance du maire de la commune de Pontfaverger, figurent sur le plan joint au présent arrêté. Dans cette zone, à l'intérieur de l'enceinte de son établissement, l'exploitant n'affecte aucun bâtiment à la présence permanente de tiers.

#### Article 5 : Accès

Sans préjudice de réglementations spécifiques, toutes les dispositions doivent être prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent pas avoir accès aux installations (clôture, panneaux d'interdiction de pénétrer, etc...). En l'absence de gardiennage et en dehors des heures de travail, les issues sont fermées à clé.

Le site est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en état constant de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

#### Article 6 - PROTECTION CONTRE LA Foudre

L'ensemble des installations de l'établissement est protégé contre les effets directs et indirects de la foudre, conformément à la réglementation en vigueur, notamment l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008. L'exploitant réalise des vérifications périodiques de ces équipements protégeant de la foudre. Les rapports de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### Article 7 - PERMIS DE FEU

La réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds doit faire l'objet d'un permis de feu, délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux.

Une consigne relative à la sécurité des travaux par points chauds est établie et respectée ; elle précise notamment les dispositions qui sont prises avant, pendant et après l'intervention.

Le permis de feu est délivré après avoir soigneusement inspecté le lieu où se dérouleront les travaux, ainsi que l'environnement immédiat.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de feu,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre (notamment information du personnel, périmètre et protection de la zone d'intervention, arrêt des installations, signalétique, consignes de surveillance et de fin de travaux, etc.),
- les moyens de protection mis à la disposition du personnel effectuant les travaux, par exemple au minimum la proximité d'un extincteur adapté au risque, ainsi que les moyens d'alerte.

## Article 8 - MAINTENANCE

L'état des équipements de manutention (a minima les organes mobiles), du système d'aspiration, des détecteurs de dysfonctionnement et des dispositifs de filtration est contrôlé à une fréquence adaptée, déterminée par type d'équipement par l'exploitant, et au moins annuellement.

L'exploitant établit un programme d'entretien de ces dispositifs qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel.

Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

## Article 9 - EXPLOITATION, FORMATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux caractéristiques des silos et aux questions de sécurité.

L'ensemble du personnel, y compris intérimaires et saisonniers, doit recevoir une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement et une formation spécifique à l'application des consignes d'exploitation et de sécurité.

## Article 10 - MOYENS DE PROTECTION CONTRE LES EXPLOSIONS

### a) Événements et surfaces soufflables

Conformément à l'étude de dangers réalisée par l'exploitant, les volumes des bâtiments et les sous-ensembles (filtres, équipements de manutention, ...) exposés aux poussières et présentant des risques d'explosion sont munis des dispositifs suivants permettant de limiter les effets d'une explosion :

Localisation	Dimension des surfaces soufflables	Pstat *	Nature des surfaces
Galerie haute	22,5 m <sup>2</sup>	100 mbar	Surface éventable attachée à la structure de manière à éviter sa projection
Filtre à manches	1,08 m <sup>2</sup>	100 mbar	Événement normalisé
Tour	16,4 m <sup>2</sup>	100 mbar	Surface éventable attachée à la structure de manière à éviter sa projection
Cellule	42,8 m <sup>2</sup>	200 mbar	Toit de cellule
Local tamiseur	1,4 m <sup>2</sup>	100 mbar	Surface éventable attachée à la structure de manière à éviter sa projection

\* Pression statique d'ouverture

Les galeries de reprise ne peuvent pas être suffisamment éventées dans la mesure où elles sont enterrées. Pour pallier à cela, les bandes transporteuses des galeries sous cellules sont intégralement capotées et munies d'une aspiration et le transporteur à bande faisant la liaison silo/usine est capoté uniquement en tête et pied dans la mesure où il n'y a pas d'autres points de chute pouvant générer une atmosphère poussiéreuse. Il est également muni d'une aspiration.

Ces dispositifs sont conformes aux préconisations de l'étude de dangers du site. L'exploitant s'assure de leur efficacité et de leur pérennité.

Si des modifications interviennent sur l'une des structures ou équipements, l'exploitant devra démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs de protection, notamment pour garantir une surface éventable ainsi qu'une pression d'ouverture équivalente.

L'exploitant met en place les dispositifs nécessaires pour ne pas exposer de personne à la flamme sortant des événements ou des surfaces soufflables en cas d'explosion. Ces surfaces sont orientées vers des zones non fréquentées par le personnel sauf impossibilité technique.

#### b) Découplage

Lorsque la technique le permet, et conformément à l'étude de dangers réalisée par l'exploitant, les sous-ensembles sont isolés par l'intermédiaire de dispositifs de découplage. Ces dispositifs sont dimensionnés de manière à résister à une explosion primaire débutant dans l'un des volumes adjacents.

Les communications entre volumes sont limitées. Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisations, etc., doivent être aussi réduites que possible.

L'exploitant s'assure de l'efficacité et de la pérennité des découplages mis en place :

Volume A	Volume B	Nature du découplage
Galerie haute	Tour	bardage résistant à plus de 100 mbar
Galeries de reprise	Tour	Portes et bardage autour des bandes transporteuses résistants à plus de 100 mbar
Liaison usine	Tour	bardage autour de la bande transporteuse résistants à plus de 100 mbar
Local tamiseur	Tour	Bardage et porte résistants à plus de 100 mbar

Le découplage entre la tour et la galerie enterrée est en place de façon à :

- stopper une explosion se produisant dans la tour et se propageant vers la galerie,
- laisser passer une explosion se produisant dans la galerie enterrée vers la tour, la galerie étant non éventable.

L'ensemble des ouvertures communiquant avec les galeries inférieure et supérieure (portes et trappes de visite des cellules) est fermé pendant les phases de manutention.

Lorsque le découplage comprend ou est assuré par des portes, celles-ci sont maintenues fermées, hors passages, au moyen de dispositifs de fermetures mécaniques, excepté si la conception des portes ne le permet pas. Dans ce dernier cas, la justification doit en être apportée. L'obligation de maintenir les portes fermées doit à minima être affichée.

Le filtre du circuit d'aspiration est découplé des galeries inférieures.

#### Article 11 - MOYENS DE PROTECTION CONTRE LES PROJECTIONS

Les événements et autres surfaces éventables doivent faire l'objet d'un maintien afin de ne pas avoir d'effet projectile.

Les passerelles d'alimentation sont reliées aux fûts des cellules ou aux fondations par des liaisons verticales afin d'être capables de retenir la toiture des cellules en cas d'explosion en leur sein.

Par ailleurs, l'exploitant met en œuvre, dans un délai d'un an à compter de la date de signature de l'arrêté, les renforts nécessaires pour faire en sorte que les toitures de cellule se comportent comme des couvercles monolithiques en cas d'explosion au sein d'une cellule. A défaut, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, dans le même délai, une étude démontrant que les toitures se comportent comme des couvercles monolithiques par conception sans qu'il y ait besoin d'ajouts de renforts en tenant compte également de l'aspect vieillissement des toitures de cellule.

## Article 12 - NETTOYAGE DES LOCAUX

Tous les locaux sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois et les machines. Des repères peints sur le sol et judicieusement placés servent à évaluer le niveau d'empoussièrement des installations. La fréquence des contrôles et des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans des consignes opérationnelles. La quantité de poussières fines déposées sur les sols et les parois ne doit pas être supérieure à 50 g/m<sup>2</sup>.

Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Ces appareils doivent présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou d'air comprimé doit être exceptionnel et doit faire l'objet de consignes particulières.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter toute fuite de poussières, et, en cas de fuite, la résorber rapidement.

En période de manutention, l'exploitant réalise un contrôle quotidien de l'empoussièrement des installations utilisées et, si cela s'avère nécessaire, réalise un nettoyage.

## Article 13 - MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'exploitant établit une liste exhaustive des moyens de lutte contre l'incendie et de leur implantation sur le site. Ces équipements sont conformes aux normes et aux réglementations en vigueur, maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles en toutes circonstances.

Ils doivent faire l'objet de vérifications périodiques au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier auprès de l'inspection des installations classées de l'exécution de cette vérification.

Des procédures d'intervention en fonction des dangers et comprenant les moyens d'intervention disponibles sur le site sont rédigées et communiquées aux services de secours. Elles doivent notamment comporter :

- le plan des installations avec l'indication des phénomènes dangereux (incendie, explosion, etc.) susceptibles d'apparaître, les mesures de protection définies à l'article 9, les moyens de lutte contre l'incendie, les dispositifs destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- les stratégies d'intervention en cas de sinistre ;
- la procédure d'inertage ;
- la procédure d'intervention en cas d'auto-échauffement.

Le personnel est entraîné à l'application de ces procédures ainsi qu'à la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie en place sur le site.

L'établissement dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- une réserve d'eau permanente de 480 m<sup>3</sup> ;
- une colonne sèche, conforme aux normes et aux réglementations en vigueur, implantée dans la tour de manutention du silo vertical béton ; elle doit permettre d'alimenter en eau tous les étages de la tour ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement.

## Article 14 - MESURES DE PRÉVENTION VISANT À ÉVITER UN AUTO-ÉCHAUFFEMENT

L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits en silo (durée de stockage, taux d'humidité...) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables.

Conformément aux renseignements fournis par l'exploitant, le matériel fixe employé sur le site est le suivant :

	Type	Nombre	Report alarme
Cellules métalliques	Sondes thermométriques fixes	1 sonde à 4 capteurs par cellule	Oui

Le relevé des températures est périodique, selon une fréquence déterminée par l'exploitant. Il est consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les sondes thermométriques fixes sont équipées d'un dispositif de radio-communication sans fil certifié ATEX permettant le déclenchement d'une alarme émise par l'ordinateur présent dans le bureau du responsable de silo en cas de dépassement d'un seuil prédéterminé. En cas d'élévation anormale de la température ou de température anormalement élevée, l'exploitant est tenu d'informer au plus vite les services de secours.

L'exploitant doit s'assurer de la pérennité et de l'efficacité dans le temps de ces sondes.

Des rondes régulières, selon une fréquence définie par l'exploitant, sont assurées par le personnel pour détecter un éventuel incendie, une auto-combustion ou une fermentation.

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires afin d'éviter les infiltrations d'eau susceptibles de pénétrer dans les capacités de stockage.

#### Article 15 - PRÉVENTION DES RISQUES LIÉS AUX APPAREILS DE MANUTENTION

Conformément à l'étude de dangers élaborée par l'exploitant, les appareils de manutention sont munis de dispositifs visant à détecter et stopper tout fonctionnement anormal de ces appareils qui pourrait entraîner un éventuel échauffement des matières organiques présentes.

En particulier, les dispositifs suivants sont installés :

Silo	Équipements	Mesures de prévention - Détecteurs de dysfonctionnements
Silos métalliques	Transporteurs à chaînes	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Détecteurs de bourrage</li> <li>▪ Détecteurs de sur-intensité moteur</li> </ul>
	Élévateurs	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Contrôleurs de rotation</li> <li>▪ Contrôleurs de température sur les paliers</li> <li>▪ Equipements reliés à la terre</li> <li>▪ Contrôleurs de déport de sangles</li> <li>▪ Sangles anti-statiques et non propagatrices de la flamme en cas de remplacement</li> <li>▪ Aspiration des poussières</li> <li>▪ Marche des élévateurs asservie à la marche du système d'aspiration</li> </ul>

Tous les moteurs sont dotés de disjoncteurs stoppant leur fonctionnement en cas de détection de surintensité. Les disjoncteurs thermiques et les autres détecteurs de dysfonctionnement arrêtent l'installation et les équipements situés en amont, immédiatement ou après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes. L'installation ne peut être remise en service qu'après intervention du personnel pour remédier à la cause de l'incident.

Par ailleurs, les équipements de manutention peuvent être mis à l'arrêt au moyen de dispositifs d'arrêt d'urgence type « coup de poing » ou autres.

Si des modifications interviennent sur l'un de ces dispositifs, l'exploitant devra démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs et leur niveau de sécurité au moins équivalent.

#### Article 16 - SYSTÈME D'ASPIRATION

Le fonctionnement des installations de manutention aspirées est asservi au système d'aspiration avec un double asservissement : les installations de manutention ne démarrent que si le système d'aspiration est en fonctionnement et s'arrêtent immédiatement en cas d'arrêt du système d'aspiration, après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes.

Afin de lutter contre les risques d'explosion des systèmes d'aspiration, les dispositions suivantes sont prises conformément à l'étude de dangers réalisée par l'exploitant :

- toutes les parties métalliques des équipements sont reliées à la terre ;
- le stockage des poussières est situé à l'extérieur des installations, sauf pour les sacs en cours d'ensachage, et ne comprend aucun matériel électrique ou mécanique non conforme à la zone à risques identifiée ;
- en cas de remplacement, les ventilateurs d'extraction sont placés côté air propre du flux ;
- un contrôle est réalisé au moins une fois par an afin de s'assurer du maintien de l'efficacité du système de dépolluissage.

En cas de changement du dispositif, celui-ci devra présenter a minima les caractéristiques citées précédemment.

Le système d'aspiration est correctement dimensionné en débit. Son efficacité est régulièrement vérifiée.

Le système d'aspiration des poussières dispose d'un double asservissement : un premier asservissement lié au démarrage de l'installation et un deuxième qui arrête l'installation en cas de panne du système.

#### Article 17 - VIEILLISSEMENT DES STRUCTURES

L'exploitant est tenu de s'assurer de la tenue dans le temps des parois des silos. Il met en place a minima une procédure de contrôle visuel des parois de cellules pour détecter tout début de corrosion ou amorce de fissuration. Ce contrôle est réalisé périodiquement, à une fréquence à déterminer par l'exploitant. En cas de constat de l'évolution des structures, un contrôle approfondi est mené (analyse du béton, résistance, ferrailage, ...) et, le cas échéant, l'exploitant prend les mesures de mise en sécurité des installations qui s'imposent.

#### Article 18 - ENGINS DE MANUTENTION

Les engins de manutention sont totalement nettoyés avant et après entretien et réparation, et remisés à l'extérieur des bâtiments de stockage après chaque séance de travail. Les réparations des engins de manutention sont effectuées à l'extérieur des magasins de stockage. Une surveillance préventive visant en particulier les fuites possibles de carburant est mise en place, selon une fréquence définie par l'exploitant.

Le personnel est formé à la conduite des engins de manutention.

#### Article 19 - ÉCHÉANCES

L'exploitant met en œuvre, dans un délai de dix huit mois à compter de la date de signature de l'arrêté, les renforts nécessaires pour faire en sorte que les toitures de cellule se comportent comme des couvercles monolithiques en cas d'explosion au sein d'une cellule. A défaut, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, dans le même délai, une étude démontrant que les toitures se comportent comme des couvercles monolithiques par conception sans qu'il y ait besoin d'ajouts de renforts en tenant compte également de l'aspect vieillissement des toitures de cellule.

## Article 20 : RECOURS

En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

## Article 21 : DROIT DES TIERS.

les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## Article 22 : SANCTIONS

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, si, à l'expiration des délais fixés pour l'exécution, l'exploitant n'a pas obtempéré à cette injonction, le préfet peut :

- obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable publique une somme répondant du montant des travaux à réaliser ;
- faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;
- suspendre par arrêté le fonctionnement de l'installation jusqu'à exécution des conditions imposées et prendre les dispositions provisoires nécessaires.

## Article 23 : EXÉCUTION ET DIFFUSION.

M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, M. le Directeur départemental des territoires de la Marne, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Champagne Ardenne et M. l'inspecteur des installations classées, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à M. le Sous Préfet de Reims, à la direction de l'ARS Champagne-Ardenne, à la DIRRECTE, à la DDT - service urbanisme habitat, au service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, au service départemental d'incendie et de secours, à la direction de l'agence de l'eau, ainsi qu'à Monsieur le maire de Pontfaverger-Moronvilliers qui en donnera communication à son conseil municipal.

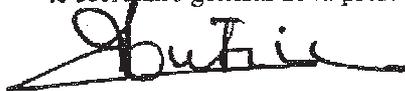
Notification en sera faite à Monsieur le directeur de la Société LUZEAL, implantée sur le territoire de la commune de Pontfaverger-Moronvilliers.

Monsieur le Maire de Pontfaverger-Moronvilliers procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires de la Marne.

L'affichage permanent des conditions particulières d'exploitation à l'intérieur de l'établissement devra être effectué par les soins de l'exploitant.

Châlons-en-Champagne, le 09 FEV. 2012

Pour le préfet,  
le secrétaire général de la préfecture,



Francis SOUTRIC













